

# BIBLIOTHEQUE DES AUTEURS

SEPREZ DE LA COMMUNION  
DE L'EGLISE ROMAINE.  
DU XVI. ET DU XVII. SIECLE.

PAR MESSIRE LOUIS ELLIES DU PIN,  
DOCTEUR EN THEOLOGIE DE LA FACULTE' DE PARIS.

TOME I.



A PARIS,  
Chez ANDRE' PRALARD, rue Saint Jacques,  
à l'Occasion.

M. DCCXVIII. - XIX  
AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.



## A P P R O B A T I O N.

J'AY lû par ordre de Monseigneur le Chancelier un Livre qui a pour titre, *Bibliothèque des Auteurs séparés de la Communion de l'Eglise Romaine.* On y trouvera une analyse exacte de tous leurs Ouvrages, qui servira à faire connoître la nouveauté de leur doctrine & les variations de leurs sentimens. Le mérite de l'Auteur est connu de tout le monde, & cet Ouvrage n'a besoin d'autre éloge que de son nom. J'estime qu'il sera très-utile à l'Eglise. Fait à Paris le 15. Septembre 1717.

PH. DE LA COSTE,  
*Curé de S. Pierre des Arcis.*



## P R I V I L E G E D U R O Y.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maistres des Requestes ordinaires de nôtre Hostel, Grand Conseil, Prevost de Paris, Baillis, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, Salut. Nôtre cher & bien amé le Sieur LOUIS ELLIS du PIN, Prêtre, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, Nous ayant fait remontrer que s'étant appliqué depuis sa jeunesse à l'étude des Peres, il auroit composé un Ouvrage intitulé : *Bibliothèque des Auteurs Ecclesiastiques depuis Jesus Christ jusqu'à present*, commencé en 1685. imprimé avec privilege, & publié volume à volume depuis ce tems-là, auquel il a joint des Disserta-

tions sur la Bible, les privileges dudit Ouvrage étant expirez, il souhaiteroit le faire reimprimer avec des augmentations & corrections, même en donner une version latine, s'il nous plaisoit lui en accorder nos Lettres de continuation de Privilege sur ce necessaires: à ces causes, voulant favorablement traiter ledit sieur Exposant, & reconnoître son zele qui a toujours défendu les droits de nôtre Etat & les Libertez de l'Eglise Gallicane, & procurer le bien du Public par l'augmentation & la perfection d'un Ouvrage qui a été bien reçu du Public, Nous lui avons permis & permettons par ces presentes de faire reimprimer ledit Ouvrage, tant en françois, que la traduction latine, en tels volumes, forme, marge, caractère, conjointement ou séparément, & autant de fois que bon lui semblera; & de le faire vendre & debiter par tout nôtre Roïaume pendant le tems & espace de vingt années consecutives, à compter du jour de la date desdites presentes; faisons défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, d'en introduire d'impression, tant en françois, que la traduction latine, étrangere dans aucun lieu de nôtre obéissance; comme aussi à tous Libraires, Imprimeurs, & autres, d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, debiter, ni contrefaire ledit Ouvrage en tout, ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits sous quelque pretexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre, tant en françois, que la traduction latine, ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit sieur Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de dix mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit sieur Exposant, & de tous dépens, dommages, & interêts; à la charge que ces presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, & ce dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit Ouvrage, tant en françois que de la traduction latine, sera faite dans nôtre Roïaume, & non ailleurs, en bon papier & en beaux caracteres, conformément aux reglemens de la Librairie; & qu'avant que de l'exposer en

vente il en sera mis deux exemplaires dans nôtre Bibliothèque publique, un dans celle de nôtre Château du Louvre, & un dans celle de nôtre très-cher & feal Chevalier Chancelier de France le sieur D'AGUESSEAU; le tout à peine de nullité des presentes, du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit sieur Exposant ou ses aïans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchemens; voulons que la copie desdites presentes qui sera imprimée au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour dûement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoutée comme à l'original; Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de haro, charte Normande, & lettres à ce contraires. Car tel est nôtre plaisir. **Donné à Paris le troisiéme jour du mois d'Aoust, l'an de grace mil sept cens dix-sept, & de nôtre Regne le deuxiéme. Par le Roy en son Conseil, Signé, FOUQUET.**

Je soussigné, ai cédé ce present Privilege à Monsieur Pralard Libraire, pour en jouir par lui & ses aïans cause comme de chose à lui appartenante, suivant la convention faite entre nous. Ce jourd'hui 31. Aoust mil sept cent dix-sept.

**Signé, L. ELLIES DU PIN.**

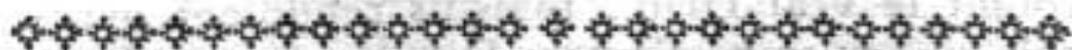
*Registré le present Privilege, ensemble la Cession écrite cy-dessus, sur le Registre IV. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, page 221. num. 252. conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arrêt du Conseil du 13. Aoust 1703. A Paris, ce 30 Septembre 1717.*

**Agné, DELAULNE, Syndic.**



# BIBLIOTHEQUE DES AUTEURS

SEPARÉZ DE LA COMMUNION  
DE L'EGLISE ROMAINE,  
DU XVI. ET DU XVII. SIECLE.



## PARTIE PREMIERE.

*Des principaux Chefs des Novateurs du  
xvi. Siecle, & de leurs Ouvrages.*

---

### CHAPITRE PREMIER.

*Des Chefs de la secte des Lutheriens.*

## LUTHER.



L n'est pas necessaire ici de repeter ce qui a été dit de la vie & des aventures de Luther dans l'Histoire du XVI. Siecle. Nous ne nous étendrons pas non plus sur ses Theses & ses autres Ouvrages de Controverse dont on a fait des extraits. Nous parlerons seulement des Livres de Controverse, ou des Commentaires dont il n'a point été fait de mention.

*Ecrits de  
Luther.*